



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté DDETSPP-PPP-SPAE-2024075-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de Madame BOQUILLON Isabelle demeurant
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre V, et ses articles L. 171-1 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu la visite domiciliaire du 12 décembre 2023 à la suite de doléances ;
- Vu le nombre de chiens présents au domicile de Madame BOQUILLON Isabelle, situé 42 rue de l'Arduisson – 10100 SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY, soit 12 chiens de plus de 4 mois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection au domicile de Madame BOQUILLON Isabelle ;
- Vu le courrier avec accusé de réception du 5 janvier, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à Madame BOQUILLON, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la détention de chiens de plus de quatre mois (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines doit être déclarée sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que les activités relatives à la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'activité de garde de chiens n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Madame BOQUILLON Isabelle est mise en demeure de déclarer son activité soumise à la réglementation des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article R. 514-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame BOQUILLON Isabelle.
Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.